

## Conseil d'arrondissement du 14<sup>ème</sup>

### Communication relative au Bilan 2017 de la mise à disposition des salles municipales

La délibération 14 2015 09 votée par le conseil du 14<sup>ème</sup> arrondissement en sa séance du 30 mars 2015 et autorisant la Maire de l'arrondissement à signer des conventions d'occupation du « domaine public relevant de la gestion du conseil d'arrondissement » précise en son article 9 que sera présentée une fois par an à cette assemblée une communication « sur les occupations temporaires accordées d'une part aux associations à but non lucratif qui concordent à l'intérêt général et d'autre part aux particuliers ».

C'est dans ce cadre donc que vous est aujourd'hui présenté le bilan de ces mises à disposition pour l'année 2017.

Pour rappel, le régime juridique et financier de ces occupations temporaires, tel que défini par la délibération, vise spécifiquement les locaux inscrits à l'inventaire des équipements de proximité à la charge de la mairie de l'arrondissement, à savoir pour le 14<sup>ème</sup>, hormis le bâtiment proprement dit de la mairie et son annexe, les locaux dits « associatifs » sis 12, rue Moulin des Lapins et 35 rue Saint Gothard.

La délibération pose le principe de la nécessité de conclure, pour toute mise à disposition, une convention d'occupation temporaire dans laquelle sont précisées les obligations du bénéficiaire et le montant de la redevance due, dont elle fixe, par local, le mode de calcul ; celui-ci est effectué par référence à une tarification établie par la délibération 2012 DUCT 175 des 15 et 16 octobre 2012 du Conseil de Paris.

A titre particulier, elle permet d'accorder la gratuité aux « manifestations organisées par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général au niveau local, national et international et justifiant d'une activité régulière dans l'arrondissement ».

Des dispositions sont par ailleurs prévues pour le paiement d'une somme forfaitaire à titre de caution et le remboursement des frais de personnel, dans le cas où du personnel municipal serait mis à disposition en dehors des heures de service habituelles. Les recettes ainsi réalisées à ce titre (hors remboursement des frais de personnel) sont constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris et une somme correspondant à 75 % de ce montant, à laquelle s'ajoutent l'intégralité des quêtes des mariages et 75 % des droits de tournage abonde, lors de l'exercice suivant, les « fonds du Maire » permettant notamment l'attribution de subventions à des organismes à vocation sociale et culturelle, proposées par notre Assemblée au Conseil de Paris.

En 2017, la Mairie du 14<sup>ème</sup> a poursuivi son action de soutien aux acteurs du monde associatif en mettant à leur disposition les locaux relevant de sa gestion, au mieux du cadre juridique rappelé ci-dessus.

Ainsi pour cette année, le nombre de mise à disposition des locaux, toutes activités confondues, s'élève à :

- 461 pour la salle municipale Moulin des Lapins,
- 262 pour la salle municipale Saint Gothard,
- 1056 pour le bâtiment principal de la mairie et notamment la salle des mariages ou encore la salle polyvalente,
- 225 pour la Mairie Annexe.

Cette activité a notamment fait l'objet de 36 conventions d'occupation temporaire à titre onéreux pour les seules salles de la Mairie et de l'Annexe dont le détail est joint dans le tableau en annexe, ainsi que la convention type. 99 associations ont bénéficié de l'ensemble de l'offre de salles. Elles se répartissent selon leur secteur d'activité selon la déclinaison suivante :

-) pour la salle Moulin des Lapins, mise à disposition à près de 80 % des lieux au secteur de l'éducation, culture et sport ;

-) pour la salle Saint Gothard, également forte représentativité des associations du secteur de l'éducation, de la culture et du sport (de l'ordre de 75%) ;

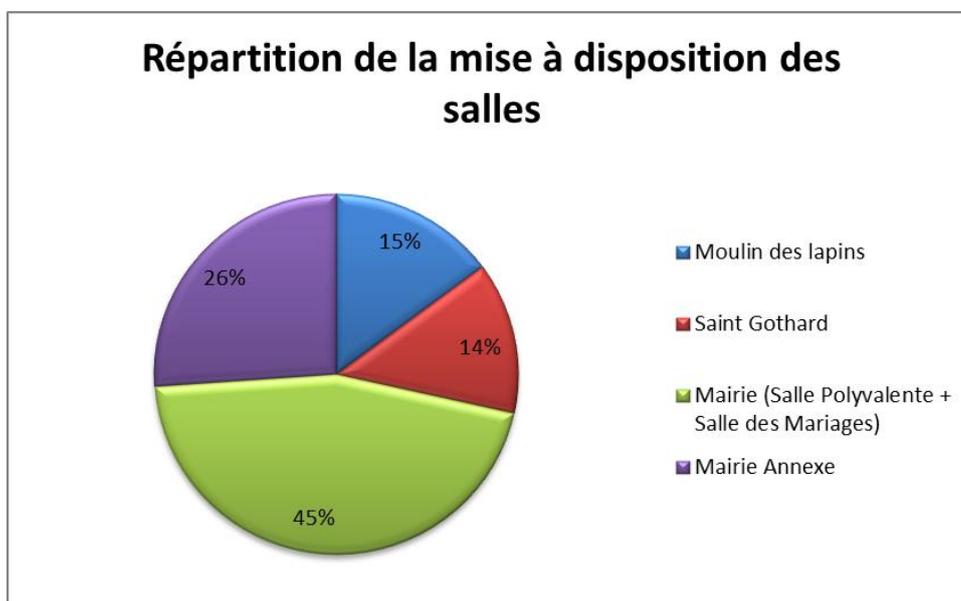
-) pour la salle polyvalente, près de 60 % des mises à disposition est dédié à des organismes promouvant l'action citoyenne ;

-) enfin, les salles de la Mairie annexe ont été utilisées à hauteur de 100 % par des associations œuvrant dans le domaine de l'éducation, de la culture et de la santé. La salle des mariages a par ailleurs été mise à disposition à des particuliers pour 20 vins d'honneur suite à des cérémonies de mariage.

Ces mises à disposition représentent un volume total de 7153 heures réparties comme suit :

	Nombre D'heures	%
Moulin des lapins	1062	14,85%
Saint Gothard	974,29	13,62%
Mairie (Salle Polyvalente + Salle des Mariages)	3250,26	45,44%
Mairie Annexe	1866,1	26,09%
Total	7153	100,00%

Soit la représentation graphique suivante :



Le montant total des redevances perçues en 2017 représente la somme de 13 999,48 € ; par ailleurs, durant cette même année, 3 tournages ont été réalisés dans les locaux de la Mairie dont l'un a donné lieu au paiement d'une redevance pour un montant de 4 275 €. Ces sommes ainsi que celles recueillies à l'occasion des quêtes des mariages et des dons spontanés contribuent à la constitution des « fonds de la Maire » dont il vous est proposé chaque année l'affectation sous forme de subventions à des organismes domiciliés dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement, à vocation sociale et culturelle. Ainsi, en 2017, des subventions « fonds de la Maire », d'un total de 38 026 € ont été attribuées à un établissement public et 16 associations du 14<sup>ème</sup> arrondissement (délibération 2017 DDCT 115).

Occupations temporaires du domaine public relevant de la gestion du conseil d'arrondissement accordées aux associations et aux particuliers  
Bilan 2017

ASSOCIATION/AGENCE	DATE DE MANIFESTATION	TYPE DE MANIFESTATION	SALLE(S) CONCERNEE(S)	MONTANT DE LA REDEVANCE
MAIF	20/01/2017	Cérémonie des vœux du pdt	Mairie annexe 2ème étage entier	2 977,90 €
Randonneurs d'Ile de France	21/01/2017	Soirée Galette	Mairie annexe 2ème étage entier	159,33 €
Les Amies et Amis de la Commune de	28/01/2017	Réunion des nouveaux membres de	Salle des mariages	75,00 €
Les amis du conservatoire	29/01/2017	Concert	Mairie annexe 2ème étage entier	411,18 €
Bailarikud	09/02/2017	Soirée Danse	Mairie annexe 2ème étage entier	173,98 €
Si séniors	22/02/2017	Bal country	Mairie annexe 2ème étage entier	75,00 €
OJAL	26/02/2017	Concert	Mairie annexe 2ème étage entier	196,62 €
Musique en Mouvement	26/03/2017	Concert Annuel	Mairie annexe 2ème étage entier	205,81 €
Association des originaires du Alto	02/04/2017	Fête annuelle	Mairie annexe 2ème étage entier	75,00 €
Kalédoïk	07/04/2017	Spectacle "La passerelle des Cultures"	Mairie annexe 2ème étage entier	214,39 €
FO	15/04/2017	Repas Fraternel FO	Mairie annexe 2ème étage entier	192,67 €
ENAC/ENAD	14/05/2017	Audition spectacle de fin d'année	Mairie annexe 2ème étage entier	541,54 €
Cours St John Perse	17/05/2017	Fête annuelle	Mairie annexe 2ème étage entier	196,55 €
Comité Parisien de Basketball	02/06/2017	Assemblée Générale	Salle des mariages	75,00 €
Chœur Darius Milhaud	22/06/2017	Assemblée Générale	Salle des mariages	75,00 €
Para la Salsa	23/06/2017	Spectacle	Mairie annexe 2ème étage entier	128,85 €
Ten Over Tap	25/06/2017	Spectacle	Mairie annexe 2ème étage entier	75,00 €
Compagnie Le Vent d'Est	29/06/2017	Spectacle de théâtre	Mairie annexe 2ème étage entier	108,08 €
APTE Autisme	30/06/2017	Concert	Mairie annexe 2ème étage entier	112,80 €
AFPS / PARTAGE	15/09/2017	Spectacle de danse	Mairie annexe 2ème étage entier	219,11 €
CNL75	21/09/2017	Assemblée Générale	Salle des mariages	108,08 €
Sol do Sul	23/09/2017	Fête annuelle	Mairie annexe 2ème étage entier	139,21 €
Maka International Association	14/10/2017	Fête annuelle Maka	Mairie annexe 2ème étage entier	233,69 €
Association Folklorique Jeunesse	15/10/2017	Manifestation Folklorique	Mairie annexe 2ème étage entier	206,75 €
Si séniors	18/10/2017	Bal country	Mairie annexe 2ème étage entier	75,00 €
AID	19/10/2017	Soirée anniversaire	Mairie annexe 2ème étage entier	2 258,58 €
Cap Magellan	21/10/2017	Fête étudiante	Mairie annexe 2ème étage entier	316,43 €
La Gassendiana	28/10/2017	Départ en retraite	Mairie annexe 2ème étage entier	84,79 €
AFPS	10/11/2017	Conférence -débat	Mairie annexe 2ème étage entier	196,55 €
APCT	12/11/2017	Soirée annuelle	Mairie annexe 2ème étage entier	196,46 €

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX**  
(Utilisation externe complexe- partenariat)

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

Le conseil du XIVème arrondissement,  
Représenté par la Maire du XIVème arrondissement, dûment autorisée par délibération 14 2015  
09 du conseil d'arrondissement, en date du 30 mars 2015, ci-après désigné le concédant.

Et

M. **XXXXXXXXXX**, agissant en son nom personnel ou pour le compte de

L'association : **XXXXXXXXXX**

Déclarée à la préfecture de : **XXXXXXXXXX**

Sous le numéro : W **XXXXXXXXXX**

Dont l'objet est : **XXXXXXXXXX**

Représentée par son représentant légal : **XXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXX**

Adresse postale : **XXXXXXXXXX**

Coordonnées téléphoniques : **XX XX XX XX XX**

Adresse mail : **XXXXXXXXXX**

Ci-après désigné l'occupant.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le conseil du XIVème arrondissement à l'occupant, aux clauses et conditions énumérées dans la présente convention, à titre précaire et révocable, les lieux ci-après désignés.

**ARTICLE 2 : DESIGNATION**

Le conseil du XIVème arrondissement met à disposition de l'occupant les locaux du bâtiment situé **X, XXXXXXXXXXXX** et comprenant :

- Annexe entièrement (surface : 554m<sup>2</sup> et capacité d'accueil maximale : 500 personnes)
- Annexe Salle des fêtes + salon Leclerc (surface : 322m<sup>2</sup> et capacité d'accueil maximale : 400 personnes)
- Annexe Salon des 4 Saisons (surface : 52m<sup>2</sup> et capacité d'accueil maximale : 100 personnes)
- Salle des mariages (surface : 200m<sup>2</sup> et capacité d'accueil maximale : 200 personnes)
- Salle polyvalente (surface : 70m<sup>2</sup> et capacité d'accueil maximale : 100 personnes)

**ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX**

Le concédant autorise l'occupation du local aux fins de : **XXXXXXXXXX**

**ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les cocontractants jusqu'à

Date(s) : **le XX/XX/XXXX.**

Horaires : **de XXhXX à XXhXX.**

La durée de la mise à disposition comprend :

- les éventuelles préparations et les répétitions
- l'apport dans les locaux du matériel par l'occupant, le montage, le démontage et le retrait du matériel par l'occupant.

L'occupation doit cesser aux dates et heures prévues.

**ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX****ARTICLE 5.1. : CONDITIONS GENERALES**

L'occupant s'engage :

- à signaler, avant l'entrée en jouissance, tout sinistre ou désordre qu'il constaterait. Faute pour lui de les signaler, ces sinistres ou désordres seront réputés de son fait.
- à prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et à les rendre en fin de jouissance(s), conforme(s) à l'état des lieux dressé contradictoirement entre les parties le(s) **XX/XX/XXXX.**
- à informer immédiatement le concédant, de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent,
- à maintenir le local en bon état de propreté. Il doit retirer le matériel, les marchandises, les boissons et emporter les déchets ménagers, dès la fin de la manifestation.
- en cas d'installation d'un buffet ou d'organisation d'un repas, à prendre les mesures nécessaires pour protéger les sols et à remettre les lieux en parfait état de propreté.
- à veiller à ce que l'utilisation des lieux se déroule dans des conditions d'usage paisible et n'entraîne aucun préjudice ou nuisance aux autres occupants de l'immeuble communal, ainsi qu'au voisinage.
- à ne tenir ni permettre aucun discours ou agissement susceptible de constituer un trouble à l'ordre public.
- à ne pas modifier la destination indiquée dans l'article 3 de la présente convention et à respecter la configuration de salle proposée au regard de l'activité qui y est organisée.

Le concédant est habilité à pénétrer à tout moment dans les locaux mis à disposition afin de vérifier l'état des lieux et que l'activité organisée est en conformité avec l'article 3 de la présente convention.

Aucun panneau ou affiche ne saurait être fixé aux murs, portes et boiseries des locaux mis à disposition par quelque procédé que ce soit.

Toute installation d'éclairage et de sonorisation est soumise à l'accord de la direction générale des services de la mairie d'arrondissement.

En cas de recours aux services d'un traiteur, les coordonnées complètes de la société devront être communiquées aux services de la mairie.

Avant la signature de la présente convention, l'occupant visitera les locaux en compagnie d'un représentant de la Mairie d'arrondissement afin d'établir la liste de ses besoins en matériels.

Un état des lieux contradictoire sera effectué avant et après la manifestation. A cette occasion, un recensement du mobilier et du matériel disposé dans le local doit être effectué.

#### **ARTICLE 5.2. : VENTE ET ACTE DE COMMERCE**

Dans les locaux mis à disposition, l'occupant pourra exercer un/des acte(s) de commerce sous réserve de la déclaration préalable effectuée au moins 15 jours avant l'occupation des locaux auprès du Maire de Paris :

*Mairie de Paris*

*DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE L'EMPLOI ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR*

*Sous-direction du développement économique*

*Bureau des événements et expérimentations*

*8, rue de Cîteaux 75012 Paris*

Caractéristiques de la vente au déballage :

Marchandises vendues : neuves ..... occasion.....

Nature des marchandises vendues : .....

Nombre de m<sup>2</sup> dédiés à la vente au déballage : .....

#### **ARTICLE 5.3. : AUTORISATIONS DIVERSES - DROITS D'AUTEURS**

L'occupant devra être en conformité avec la législation du droit du travail.

Il devra le cas échéant avoir obtenu tous les agréments ou autorisations nécessaires auprès des services concernés, notamment auprès de la Préfecture de Police et de la Direction du Développement Economique et de l'Emploi, en cas de vente au déballage.

L'occupant devra respecter la réglementation de la propriété littéraire et artistique et, notamment, conclure tous accords préalables avec les organismes concernés, en particulier la SACEM ou la SACD (société des auteurs et compositeurs dramatiques).

#### **ARTICLE 5.4. : CESSION - SOUS LOCATION**

L'occupant ne pourra en aucun cas céder ou sous-louer à un tiers le droit à l'occupation du local, consenti en vertu de la présente convention.

#### **ARTICLE 5.5. : SÉCURITÉ**

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public, notamment celles concernant la sécurité contre les risques incendie. Dans ce cadre, il s'engage à ne pas utiliser dans la salle et les dégagements de matériaux inflammables. Il veillera également à maintenir libres de tout encombrement les issues du local concédé.

Si le bâtiment est assujéti à une réglementation particulière, l'occupant est tenu de la respecter.

L'occupant assurera, sous sa seule responsabilité, le contrôle et l'accueil des participants au local concédé.

L'occupant s'engage à respecter les capacités (indiqués à l'article 2 de la présente convention) du local concédé (personnel, artistes, invités, spectateurs...) et ne pas admettre un nombre de personnes supérieur.

L'occupant s'engage à mettre en œuvre une surveillance suffisante pour assurer la sécurité du local et des équipements mis à disposition.

L'occupant s'engage à respecter les consignes de sécurité indiquées en annexes de cette convention.

L'occupant s'engage également à surveiller l'application de la prescription relative à l'interdiction de fumer dans le local concédé et ses annexes.

L'occupant s'engage à ne faire fonctionner du matériel électrique ou électronique que dans la limite du nombre de prises murales ou de ce qui peut être supporté par l'installation de ce local. Toute installation non conforme sera immédiatement démontée.

## ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 6.1. : MONTANT DE LA REDEVANCE DE L'OCCUPATION DES LOCAUX

Les montants des redevances liées à l'occupation des locaux désignés dans l'article 2 de la présente convention sont fixés par la délibération 14 2015 09 du conseil d'arrondissement, en date du 30 mars 2015.

Selon cette même délibération, la gratuité de la mise à disposition des locaux est accordée aux manifestations organisées par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général au niveau local, (à savoir à la promotion du territoire, au vivre ensemble, à la cohésion sociale et à l'animation locale), au niveau national et international, et justifiant d'une activité régulière dans l'arrondissement ou organisées par les services municipaux, ainsi que les syndicats.

**Montant de la redevance : XXXX euros (indiquer le montant en lettres)**

Le montant de la redevance comprend les points évoqués dans les articles 6.1. à 6.4. de la présente convention. Ce montant comprend les consommations par l'occupant d'électricité, de chauffage et d'eau.

Le prix de la mise à disposition doit être acquitté par chèque libellé à l'ordre de la Régie de la Mairie du 14<sup>ème</sup> arrondissement ou en espèces au plus tard le jour de la mise à disposition et en tout état de cause avant le début de la mise à disposition.

En cas de dépassement de l'horaire initialement prévu, l'occupant devra s'acquitter de la redevance correspondante qui lui sera adressée à l'adresse postale indiquée précédemment dans la présente convention.

Le prix de cette redevance supplémentaire doit être acquitté dans un délai d'un mois.

### ARTICLE 6.2. : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Dans le cas où du personnel municipal devrait être mis à disposition de l'occupant, en dehors des heures de service habituelles, l'occupant devra s'acquitter des frais de personnel conformément à la délibération DRH.790 du 22 juin 1987.

Tout versement de rémunération directement aux agents affectés à la manifestation est formellement interdit.

L'occupant devra également s'acquitter des frais de gardiennage indiqués ci-dessous :

Agent de surveillance SSIAP1 Coefficient : AE140	Jour : de 6h à 21h	Nuit : de 21h à 6h	Dimanche jour : de 6h à 21h	Dimanche nuit : de 21h à 6h	Jour férié: de 6h à 21h	Nuit fériée : de 21h à 6h	Dimanche Jour férié : de 6h à 21h	Dimanche nuit fériée : de 21h à 6h
Prix horaire en euros hors taxes (HT)	17.61€	19.37€	19.37€	21.31€	35.22€	38.74€	38.74€	42.62€

ALG	Jour : de 6h à 22h	Nuit : de 22h à 6h	Dimanches et jours fériés
Taux horaire brut (hors cotisations patronales)	13,23 €	26,25 €	21,88€

#### ARTICLE 6.3. : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Les installations appartenant à la Ville de Paris ne seront manipulées que par des agents municipaux.

Conformément à l'Article 6 de la délibération du Conseil de Paris 2012 DUCT 175 des 15 et 16 octobre 2012, la mise à disposition de matériel nécessitant la présence d'un technicien municipal est facturée 150 € et doit être réglée au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel.

Dans le cas où la mise à disposition de la salle a été effectuée à titre gratuit, la mise à disposition de matériel nécessitant la présence d'un technicien municipal est facturée 75 € et doit être réglée au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel.

Type de matériel	Tarif plein	Tarif réduit
Sono, écran, vidéoprojecteur, ordinateur, etc.	150€	75€

#### ARTICLE 6.4. : VENTE AU DEBALLAGE

Les montants des redevances liées à la vente au déballage indiquée dans l'article 5.2. de la présente convention sont fixés par la délibération 2004 DDEE 151 avec une possibilité d'exonération si la manifestation répond aux critères fixés par la délibération 2004 DDATC 152.

#### ARTICLE 6.5. : VALORISATION

Dès lors que l'occupation est consentie à titre gratuit, l'occupant doit valoriser cette mise à disposition dans ses comptes, sur la base des montants de la délibération 14 2015 09 du conseil d'arrondissement. en date du 30 mars 2015.

Montant de la valorisation :

Superficie	Semaine			Samedi, Dimanche et jours fériés		
	Tarif horaire	Tarif horaire	Forfait journée	Tarif horaire	Tarif horaire	Forfait journée
	9h-18h	18h-24h	9h-18h	9h-18h	18h-24h	9h-18h
Salles associatives De 80 à 180 m <sup>2</sup>	85.78 €	128.62 €	685.95 €	128.62 €	192.88 €	1028.98 €
Salle des mariages De 181 à 300 m <sup>2</sup>	128.62 €	192.88 €	1028.98 €	192.88 €	289.37 €	1543.46 €
Mairie Annexe >300 m <sup>2</sup>	171.46 €	257.24 €	1371.90 €	257.24 €	385.87 €	2057.85 €

#### ARTICLE 6.6. : CAUTION

Conformément à l'Article 4 de la délibération 14 2015 09 du conseil d'arrondissement, en date du 30 mars 2015, une caution d'un montant forfaitaire de 600€ sera demandée pour toute mise à disposition d'une salle.

Cette caution sera payée par un ou plusieurs chèques à l'ordre du Trésor public et sera remise à la régie de la mairie d'arrondissement.

La caution doit être déposée au plus tard le jour même de la mise à disposition de la salle.

Elle sera rendue à l'occupant après la fin de la mise à disposition une fois que la mairie d'arrondissement aura vérifié que les locaux ont été rendus en bon état et qu'aucune dégradation n'a été constatée.

Dans le cas où une dégradation aurait été faite par l'occupant ou que les locaux aient été rendus sans avoir été remis en état, la caution sera encaissée.

#### ARTICLE 7 : ASSURANCES ET DECHARGE DE RESPONSABILITE

Le concédant n'est nullement responsable des dommages pouvant survenir du fait du fonctionnement de l'occupant et/ou de l'activité de ses membres dans les locaux.

Le concédant ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des vols ou dégradations survenant dans les locaux mis à disposition.

L'occupant garantit le concédant contre les risques de toute nature encourus dans les locaux mis à disposition du fait de ses activités, de ses personnels et bénévoles et de ses matériels.

A cet effet, l'occupant s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires couvrant sa responsabilité civile (dommages matériels et corporels) garantissant notamment contre le vol. Une copie des contrats d'assurance devra être remise à la Mairie d'arrondissement au moment de la signature de la convention.

Toute dégradation du local ou du matériel concédé constatée par la Mairie d'arrondissement engagera la responsabilité de l'occupant. Les frais de réparation et de remise en état sont à la charge de l'occupant.

L'occupant ne pourra demander d'indemnités :

- en cas de vols ou d'accidents matériels ou corporels dont l'occupant, ses représentants, employés ou visiteurs pourraient être victimes pendant l'occupation du local ;
- en cas de dégradations commises à l'encontre des biens exposés ou entreposés par les soins de l'occupant dans l'enceinte des bâtiments municipaux.
- du fait du non respect de consignes de sécurité affectant l'occupation ;
- en cas de force majeure ou d'événements indépendants de la volonté du concédant.

#### **ARTICLE 8 : RÉSILIATION**

Le concédant peut mettre fin à la mise à disposition immédiatement et sans indemnités en cas de non respect de l'une quelconque des clauses de la présente convention, pour tout motif d'intérêt général ou en cas de force majeure.

L'occupant peut renoncer à l'utilisation des locaux et demander par écrit la résiliation de la convention au concédant au moins huit jours avant la date d'utilisation prévue. Le concédant prononce la résiliation par courrier.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les cocontractants s'efforceront d'y apporter une solution amiable. A défaut de règlement amiable, les cocontractants soumettront le litige aux juridictions concernées.

Fait en deux exemplaires

à Paris, le **XX/XX/XXXX**

*La Maire d'arrondissement*

L'occupant